



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

15 février 2021

AVIS n° 2021-15

CONCERNANT LA COMMUNICATION DE  
L'IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT PARTICIPE  
A UN CONTROLE MULTIDISCIPLINAIRE

(CADA/2021/12)

## 1. Aperçu

1.1. Par courriel du 20 mars 2020, Madame X demande à la Police judiciaire de Bruxelles de lui confier l'identité des personnes présentes dans un contrôle le 26 février 2020.

1.2. Par courriel du même jour, la Police Judiciaire de Bruxelles lui répond qu'il confirme qu'il s'agit d'un contrôle effectué par différents services des inspections sociales, de la Police locale et de la Police judiciaire qu'il ne semble pas utile de lui communiquer l'identité de tous les participants.

1.3. Par courriel du 20 mars 2020, Madame X demande à la Police judiciaire de Bruxelles de lui confier l'identité de la personne qui lui a interrogée sur son lieu de travail.

1.4. Par courriel du même jour, la Police Judiciaire de Bruxelles répond la demanderesse ce qui suit :

« Pour votre information, le projet Blefi est un projet multidisciplinaire qui regroupe divers partenaires sociaux ainsi que les services de Police (locale et fédérale) dans le but de contrôler diverses entités personnes morales (asbl et sociétés commerciales). Chaque partenaire dans sa sphère de compétence est à même de constater des infractions et de rédiger au besoin des PV/avertissements, ... Parmi les partenaires notons notamment ONEM, ONSS, IRE, MINFIN, CLS, OE. Ces partenaires se sont identifiés comme d'habitude lors du contrôle et étaient porteurs de leurs cartes de légitimation. Il ne m'appartient pas de vous communiquer leurs identités. En ce qui concerne la récolte des documents, c'est la PJF de Bruxelles qui est chargée de récolter ceux-ci.

Pour le surplus, vous pouvez toujours prendre contact avec l'auditorat du travail de Bruxelles avec qui nous collaborons. »

1.5. Dans un courriel du même jour, la demanderesse condamne ce refus. Elle relève que certaines personnes en particulier se sont isolées dans un bureau avec elle et que chacun s'est présenté sauf une personne, celle qui a mené l'entretien. Elle expose que deux personnes de référence, qui ont décliné leur identité, étaient assises à ses côtés et que la troisième

personne était assise en face d'elle. Elle explique qu'elle souhaite savoir de qui il s'agit.

1.6. Par courriel du 16 janvier 2021, la demanderesse adresse une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

1.7. Par courriel du 28 janvier 2021, le secrétaire de la Commission demande à la demanderesse de lui fournir des informations supplémentaires.

1.8. Par courriel du 1<sup>er</sup> février 2021 la demanderesse envoie à la Commission les informations demandées.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission constate que la procédure pour saisir la Commission n'a pas été régulièrement suivie. Selon l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 'relatif à la publicité de l'administration' et l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration des provinces et des communes', le demandeur peut s'adresser à la Commission s'il rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif quand il introduit au même moment une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative à laquelle il a demandé l'accès à un document administratif. La demanderesse n'a pas démontré qu'elle avait satisfait à cette exigence. La Commission doit donc conclure que la demande d'avis est irrecevable.

Pour le surplus ni la loi du 11 avril 1994 ni celle du 12 novembre 1997 n'impliquent un droit à toute information. Les deux lois ne garantissent l'accès aux informations que sous une certaine forme et sur un support.

Bruxelles, le 15 février 2021.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente